

EXPEDITION

comprenant 2 feuilles

Par devant Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève, soussigné ont comparu :

1) Monsieur Joseph Elias FERRAYE, né le sept septembre mil neuf cent quarante-trois, de nationalité libanaise, domicilié à Villeneuve-Loubet (France), Avenue de la Bermone 1,

2) Cabinet C.I.R., agence privée de recherches, rue de Suisse 8, à Nice (France), ici représenté par :

Monsieur Daniel LEVAVASSEUR, né le seize novembre mil neuf cent quarante-sept à Marseille (France)

MANDAT

conféré à

EXPOSE**Monsieur Joseph FERRAYE****au CABINET C.I.R.**

Monsieur Joseph FERRAYE révoque par la présente la mission confiée au Cabinet C.I.R. en vertu des actes sous seing-privé du 8 avril mil neuf cent quatre-vingt quinze dans le cadre du litige opposant le mandant à Messieurs Etienne TILLIE, Christian BASANO et Cesar Roch COLONA et autres :

- proroge la mission jusqu'au vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt seize

- consent pour l'exécution de cette mission au Cabinet C.I.R. une rémunération de vingt virgule quatre-vingt trois pour cent (20,83 %) de toutes sommes recouvrées par le mandant en paiement de ses droits.

Cette somme correspond à la rémunération initialement consentie soit trente-trois virgule trente-trois pour cent (33,33 %) diminuée de celle reconnue

3 octobre 1995

Etude de MMes Pierre MOTTU et François COMTE
NOTAIRES

5, chemin Kermely

Téléphone (022) 839.33.33

Téléfax (022) 839.33.34

1211 Genève 12

Case postale 315



MANDAT

Par devant Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève, soussigné ont comparu :

1) **Monsieur Joseph Elias FERRAYE**, né le sept septembre mil neuf cent quarante-trois, de nationalité libanaise, domicilié à Villeneuve-Loubet (France), Avenue de la Bermone 1,

2) **Cabinet C.I.R.**, agence privée de recherches, rue de Suisse 8, à Nice (France), ici représenté par :

Monsieur Daniel LEVAVASSEUR, né le seize novembre mil neuf cent quarante-sept à Marseille (France)

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Joseph FERRAYE réitère par acte authentique la mission conférée au Cabinet C.I.R en vertu des actes sous seing-privé du 8 avril mil neuf cent quatre-vingt quinze dans le cadre du litige opposant le mandant à Messieurs Etienne TILLIE, Christian BASANO et Césari Roch COLONA et autres :

- proroge la mission jusqu'au vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt seize

- consent pour l'exécution de cette mission au Cabinet C.I.R une rémunération de vingt virgule quatre-vingt trois pour cent (20,83 %) de toutes sommes recouvrées par le mandant en paiement de ses droits.

Cette somme correspond à la rémunération initiale consentie soit trente-trois virgule trente-trois pour cent (33,33 %) diminuée de celle reconnue à la société WILDROSE INVESTORS GROUP INC.

D87

J. Ferraye

11

Monsieur Daniel LEVAVASSEUR est autorisé à se substituer ~~de~~ toute personne morale de son choix pour effectuer la mission dont il a été question ci-dessus, mais en restant solidaire.

Aux effets ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au Cabinet C.I.R. pour signer toutes transactions ou conventions d'arbitrage avec qui il appartiendra afin de recouvrir toutes les sommes susceptibles de revenir au mandant et pour en général faire le nécessaire. DONT ACTE

Fait à Genève le 21.12.95 J. Ferray

DS
Levavasseur Daniel

1' 67

Pour expédition conforme



1' 67